

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE CHAUDFONTAINE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal,

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK BOULU, M. P. LHOEST GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mmes C. ROLAND van den BERG, M. E. JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A. S. BOFFÉ , MM J. M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, ~~V. BRAVIN~~, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M. L. CHAPELLE LESPIRE, MM A. OLBRECHTS, B. FOURNY, ~~J. QUOTLIN~~, Conseillers communaux;

M. R. GILLET, Directeur général .

Agent traitant : C.BLAFFART

Séance publique du 31 août 2016

Objet : Règlement-taxe sur les cirques et autres spectacles ambulants.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la législation spécifique en la matière (art 2 § 2 de la loi du 25 juin 1993) de laquelle il ressort que l'exploitation d'un cirque n'est pas considéré comme métier forain;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les cirques et autres spectacles ambulants sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les cirques et autres spectacles ambulants, de nature commerciale, sont destinés à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une taxe en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 août 2016 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 12 août 2016 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 27 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2016 une taxe sur les cirques et autres spectacles ambulants;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2019 une taxe communale sur les cirques et autres spectacles ambulants ;

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain sur lequel la représentation a lieu.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres ;

Article 3 :

La taxe est payable au comptant à l'agent communal désigné à cet effet au moment du placement;

Article 4 :

La taxe est fixée comme suit :

- Petits spectacles (moins de 500 personnes) : 38,19 € /jour ;
- Grands spectacles (500 personnes et plus) : 76,39 € / jour ;

Article 5 :

Les taux seront indexés annuellement sur base de l'évolution des prix à la consommation entre le 01/01/x-2 et le 01/01/x-1.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement ;

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

R. GILLET

A. JEUNEHOMME